

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFS CELLPACK PACKAGING

Rue Burnkirch
BP 29
68720 Illfurth

Références : 0006702557_2024-01-22_BBC Cellpack_VIIC LMED 22-11-2023
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement CFS CELLPACK PACKAGING implanté Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est intervenue dans le cadre du respect des échéances induit par un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 Novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFS CELLPACK PACKAGING
- Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure concernant l'absence de système de détection d'atmosphère explosive et l'absence de protection de la zone extérieure de stockage de déchets dangereux contre les intempéries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Incendie	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Gestion des eaux de ruissellement sur la rétention	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la vue des éléments transmis par l'exploitant et des constats effectués sur site, l'Inspection a pu constater un retour à la conformité concernant la présence d'un système de détection d'atmosphère explosive et la protection de la rétention extérieure des eaux de ruissellement et de pluie.

Cependant, certains éléments concernant la mise en œuvre de l'explosimètre installé devront être précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosimètre
Prescription contrôlée : « Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre. (...) »
Constats : Suite à l'incendie dans le local Mélange Encres en 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une réponse technique pour éviter un nouvel incident. Avant l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 16/01/2024 à l'inspection le bon de commande d'un explosimètre (commande référencée CVFR0123-078348 du 13/10/2023). Cet explosimètre dispose d'une alarme visuelle et sonore en cas de dépassement de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) de l'Acétate d'Ethyle et de l'Ethanol ==> produits inflammable manipulés au niveau du mélangeur. Cependant, il n'a pas pu être constaté lors de l'inspection que ces alarmes sont reportées afin qu'elles puissent être signalées aux personnes en dehors du local mélangeur. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'explosimètre a été réceptionné début Janvier 2024. L'explosimètre est portatif et il est positionné à proximité du mélangeur et de la ventilation lors de la réalisation d'un mélange. Les procédures d'utilisation du mélangeur, d'utilisation de l'explosimètre et la procédure d'urgence en cas de déclenchement de l'alarme de l'explosimètre ont été réalisées et présentées à l'inspection lors de la visite. La coordinatrice HSE a réceptionné et pris en main l'explosimètre. Par la suite, elle a réalisé une formation à partir des tutorats vidéos du fournisseur auprès des agents du site susceptibles de manipuler l'explosimètre : coloristes, chefs d'équipe, directeur de production, personnel HSE. Cette formation a été réalisée les 12, 15 et 16 Janvier 2024 et l'exploitant a fourni la fiche d'émargement des agents formés. L'exploitant indique qu'un calibrage de l'appareil sera effectué par un prestataire extérieur tous les 6 mois comme recommandé par le fournisseur. Concernant le choix de l'explosimètre comme réponse technique et son positionnement dans le local mélangeur, l'exploitant a indiqué qu'il s'est basé sur l'expertise du fabricant pour déterminer l'équipement le plus adéquat à leur problématique : mélange d'acétate d'éthyle et d'éthanol dans le mélangeur. Cependant, l'inspection n'a pas pu constater les conclusions de cette étude, notamment le choix de l'appareil et son positionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient à l'exploitant de mettre en place une solution technique afin de permettre de reporter le signalement des alarmes en dehors du local mélangeur, ceci afin d'avertir du danger les

<p>personnes extérieures au local mélangeur. L'exploitant transmettra par ailleurs e à l'Inspection un écrit concernant les conclusions sur le choix de l'appareil et son positionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement sur la rétention

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à cette non-conformité constatée lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 22/11/2023, l'exploitant a transmis par courriel en date du 16/01/2024, un bon de commande (N°715153 du 09/11/2023) pour l'installation d'un auvent métallique au droit de la rétention extérieure.</p> <p>Comme indiqué dans le bon de commande, l'auvent dépasse de 50 cm de chaque côté pour évacuer les eaux de ruissellement hors de la rétention, et dispose d'une hauteur suffisante pour permettre le passage d'un chariot élévateur.</p> <p>Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de protection contre les intempéries au droit de la rétention.</p> <p>L'exploitant indique que l'auvent sera installé lors de la semaine 6 (du 05 au 09 Février).</p> <p>En date du 08 Février 2024, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection une photographie montrant que l'auvent est installé au droit de la rétention extérieure.</p> <p>Ce document démontre le retour à la conformité et permet de lever la mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>